



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 12

Réunion du : **Lundi 20 Décembre 2021**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Béatrice MONNIER - Christine MOISAN
MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL

Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 84 – LAVANDOU-BORMES 1 / ST MAXIMIN 1, D1 du 12.12.2021.**

Réserves confirmées de LAVANDOU-BORMES sur deux joueurs de ST MAXIMIN se présentant sans QR code valide.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu réserves du FC LAVANDOU-BORMES recevables en la forme,

Vu courriel de ST MAXIMIN du 13.12.2021,

Vu certificats médicaux et résultats test COVID 19 des deux joueurs concernés.

Attendu :

- que les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement de la rencontre, le résultat de celle-ci ne pourra être remis en cause (PV COMEX du 20.08.2021),

- que cette réserve est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de FC LAVANDOU-BORMES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 85 – FC LAVANDOU-BORMES 2 / TOULON TREMPLIN 1, D2 poule A du 12.12.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre,

Vu courriel et rapport du délégué,

Attendu :

- que suite au contrôle du Pass sanitaire seuls huit joueurs étaient autorisés à participer à la rencontre,

- que le dirigeant du FC LAVANDOU-BORMES a décidé de ne pas jouer,

- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

- que le non déroulement de cette rencontre incombe au club du FC LAVANDOU-BORMES,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LAVANDOU-BORMES 2, avec amende de 229 € pour en porter le bénéfice à TOULON TREMPLIN 1.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 86 – GARDIA CLUB 3 / OLLIOULES 2, D3 Poule A du 28.11.2021.**

Observations d'OLLIOULES sur la participation d'un licencié du GARDIA CLUB.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu courriels d'OLLIOULES du 29.11.2021 confirmant les observations faites sur la feuille de match.

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission qualifie ces observations en évocation.

En attente des observations demandées au club du GARDIA CLUB pour le Lundi 3 Janvier 2022 avant 12h00.

*** N° 87 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / ROUGIERES 2, D4 poule A du 12.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de ROUGIERES du 11.12.2021 à 17h17, avec copie à CSK VAL DES ROUGIERES, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROUGIERES 2, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à CSK VAL DES ROUGIERES sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 88 – AS TOULON OUEST 1 / BANDOL 2, D4 Poule A du 12.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de BANDOL du 11.12.2021 à 11h58, avec copie à l'AS TOULON OUEST, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BANDOL 1, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à l'AS TOULON OUEST 1 sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».



*** N° 89 – CUERS PIERREFEU 3 / BAGNOLS 1, D4 poule B du 12.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 10.12.2021 à 19h08, avec copie à BAGNOLS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CUERS PIERREFEU 3**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à BAGNOLS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 90 – YOUNG CARITAS 1 / SC NANS 2, D4 poule A du 12.12.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre,

Vu courriel de SC NANS du 11.12.2021 à 19h22, avec copie à YOUNG CARITAS, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SC NANS 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à YOUNG CARITAS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 91 – STE MAXIME 1 / LES VALLONS 1, U19 D1 poule B du 11.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel des VALLONS du 10.12.2021 à 14h09, avec copie à STE MAXIME, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux VALLONS 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à STE MAXIME 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 92 – LA LONDE / FC PUGET, U18 D1 poule A du 11.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de LA LONDE du 11.12.2021 à 9h24, avec copie à FC PUGET, déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu courriel du FC PUGET du 11.12.2021.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à FC PUGET sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 93 – HYERES FC 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U17 D2 du 12.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 10.12.2021 à 12h42, avec copie au HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 94 – FREJUS ST RAPHAEL / MAR VIVO, U16 D1 du 11.12.2021.**

Réserves confirmées de MAR VIVO sur la qualification et/ou la participation de 7 joueurs de FREJUS ST RAPHAEL susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu réserves de MAR VIVO recevables en la forme,

Vu dossier informatiques des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur CLOLUS Ben de FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546649306 munie du cachet « disp. mutation art. 99.2 » enregistrée le 11.10.2021,

- que le joueur LOUYS César de FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2548368913 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 17.08.2022 » enregistrée le 17.08.2021,

- que le joueur COBAN Berkan de FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546934777 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 13.09.2022 » enregistrée le 13.09.2021,



- que le joueur GUINCHARD Andrés de FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546768938 munie du cachet « mutation jusqu'au 07.07.2022 » enregistrée le 07.07.2021,
- que le joueur SERAICHE Adel de FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546276042 munie du cachet « mutation jusqu'au 07.07.2022 » enregistrée le 07.07.2021,
- que le joueur MILLION BAUGIER Jules de FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2547465876 munie du cachet « mutation jusqu'au 07.07.2022 » enregistrée le 07.07.2021,
- que le joueur DEVEAUX yanis de FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre / U16 n° 254647632 munie du cachet « mutation jusqu'au 01.07.2022 » enregistrée le 01.07.2021,
- qu'en inscrivant 6 joueurs mutés dont 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL n'était donc pas en infraction avec les articles 160.2 des R.G. et 34 des R.S du District.
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de MAR VIVO (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 95 – SC DRAGUIGNAN / LA VALETTE, U16 D1 du 11.12.2021.**

Réserves confirmées de LA VALETTE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de DRAGUIGNAN susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves de LA VALETTE recevables en la forme,

Vu dossiers informatiques des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur HYVERNAT Mathias de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546395981 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 30.09.2022 » enregistrée le 30.09.2021,
- que le joueur HENRIET Kykian de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546746817 « renouvellement » enregistrée le 17.09.2021,
- que le joueur ABID Saïf de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546408053 « renouvellement » enregistrée le 28.09.2021,
- que le joueur LEHOUEL Yassine de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546767363 munie du cachet « dispense de mutation pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » enregistrée le 10.09.2021,
- que le joueur MERZOUG Billel de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546645139 « nouvelle » enregistrée le 01.10.2021,
- que le joueur TONIN CAUDRELIER Enzo de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2547261466 « renouvellement » enregistrée le 01.07.2021,
- que le joueur VALLET Dorian de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2547290383 « renouvellement » enregistrée le 03.09.2021,
- que le joueur PAQUILLE REQUISTON Yanis de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre / U15 n° 2546576249 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 16.08.2022 » enregistrée le 16.08.2021,
- que le joueur BOUAISSA Sofiane de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546382774 « renouvellement » enregistrée le 08.09.2021,
- que le joueur BOUAZZA Ilyes de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre U16 n° 2547006105 « renouvellement » enregistrée le 14.09.2021,
- que le joueur GARCIA Mathieu de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546983893 « renouvellement » enregistrée le 23.09.2021,
- que le joueur GUILLEN Peio de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2547640007 « renouvellement » enregistrée le 27.08.2021,
- que le joueur OUATOU Ayman de DRAGUIGNAN SC est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546789191 « renouvellement » enregistrée le 06.09.2021,
- qu'en inscrivant deux joueurs mutés hors période sur la feuille de match, le club de DRAGUIGNAN SC n'était pas en infraction avec les articles 160.2 des R.G. et 34 des R.S. du District.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LA VALETTE (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».



*** N° 96 – ROCBARON 1 / LORGUES 2, Féminines Seniors à 8 Poule D1 du 12.12.2021.**

Réserves confirmées de ROCBARON sur deux joueuses de LORGUES susceptibles de dépasser le nombre de U16 F autorisé.

Vu feuille de match,

Vu réserves de ROCBARON recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueuses concernées,

Attendu :

- que la joueuse GIANTI Julie de LORGUES est titulaire d'une licence libre U16 F n° 9602836211 « nouvelle » avec cachet « surclass. Art. 73.2 » enregistrée le 22.09.2021,

- que la joueuse FRAMERY Cassiopée de LORGUES est titulaire d'une licence libre U16 F n° 2547515572 « renouvellement » avec cachet « surclass. Art. 73.2 » enregistrée le 31.08.2021,

- que le nombre de joueuse U16 F surclassée est limité à une dans la catégorie Seniors Féminines à 8,

- qu'en inscrivant deux joueuses U16 F sur la feuille de match, le club de LORGUES était en infraction avec l'article 8 du règlement de la Compétition Foot à 8 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LORGUES 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ROCBARON 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LORGUES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 97 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / PIGNANS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 12.12.2021.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de PIGNANS du 11.12.2021 à 14h37, avec copie à SIX FOURS LE BRUSC, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PIGNANS 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

Prochaine réunion

Lundi 3 Janvier 2022

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI